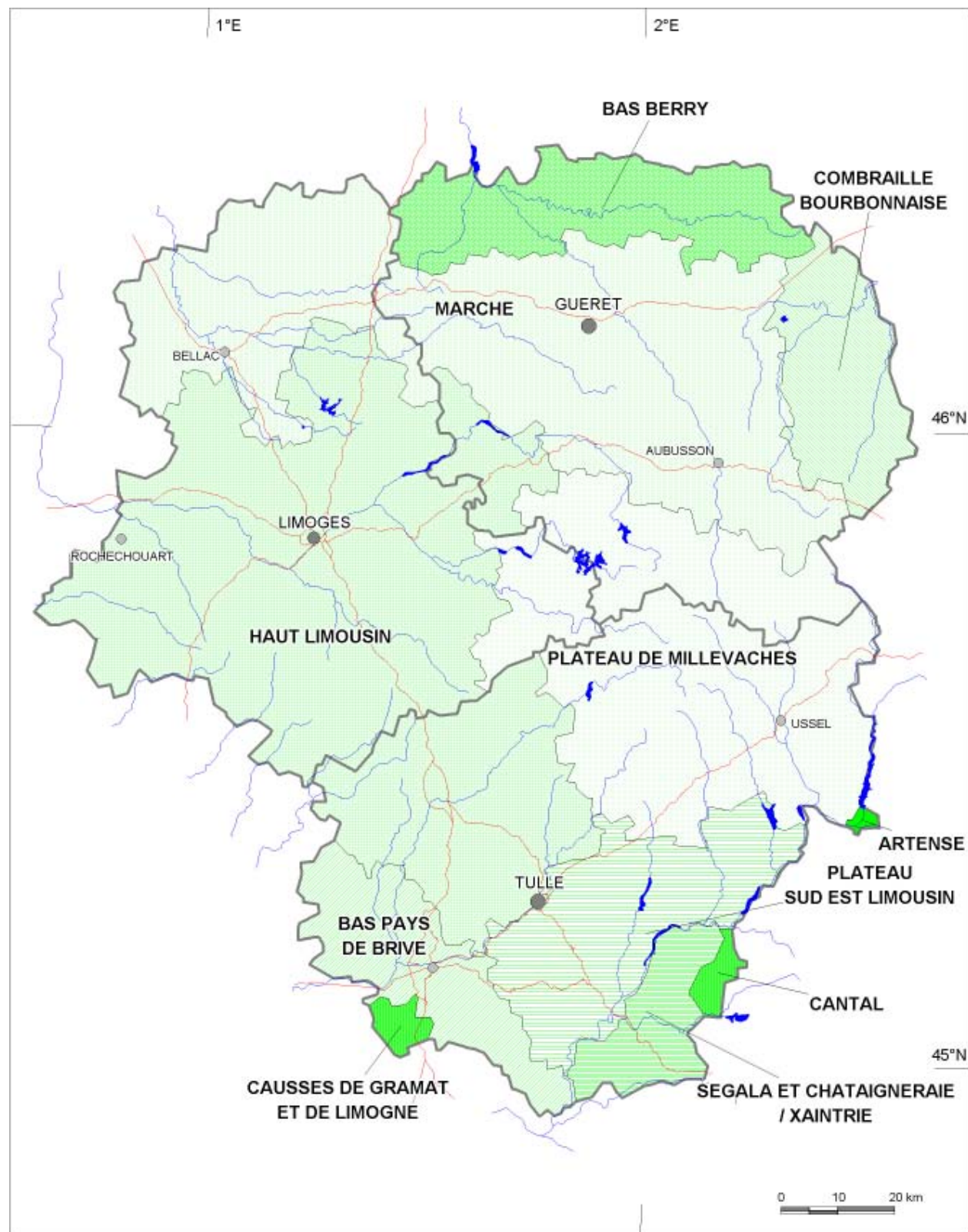
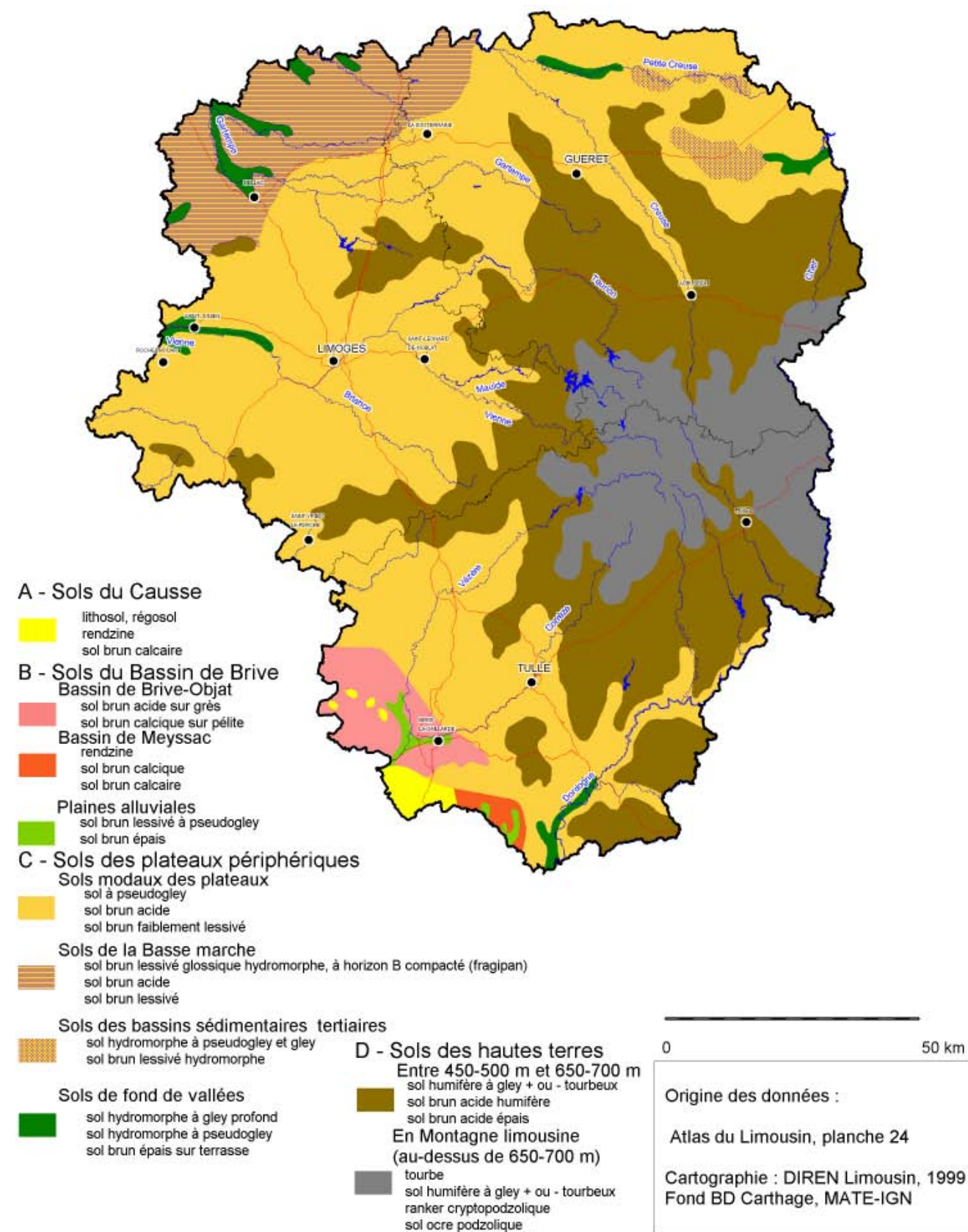


### REGIONS AGRICOLES

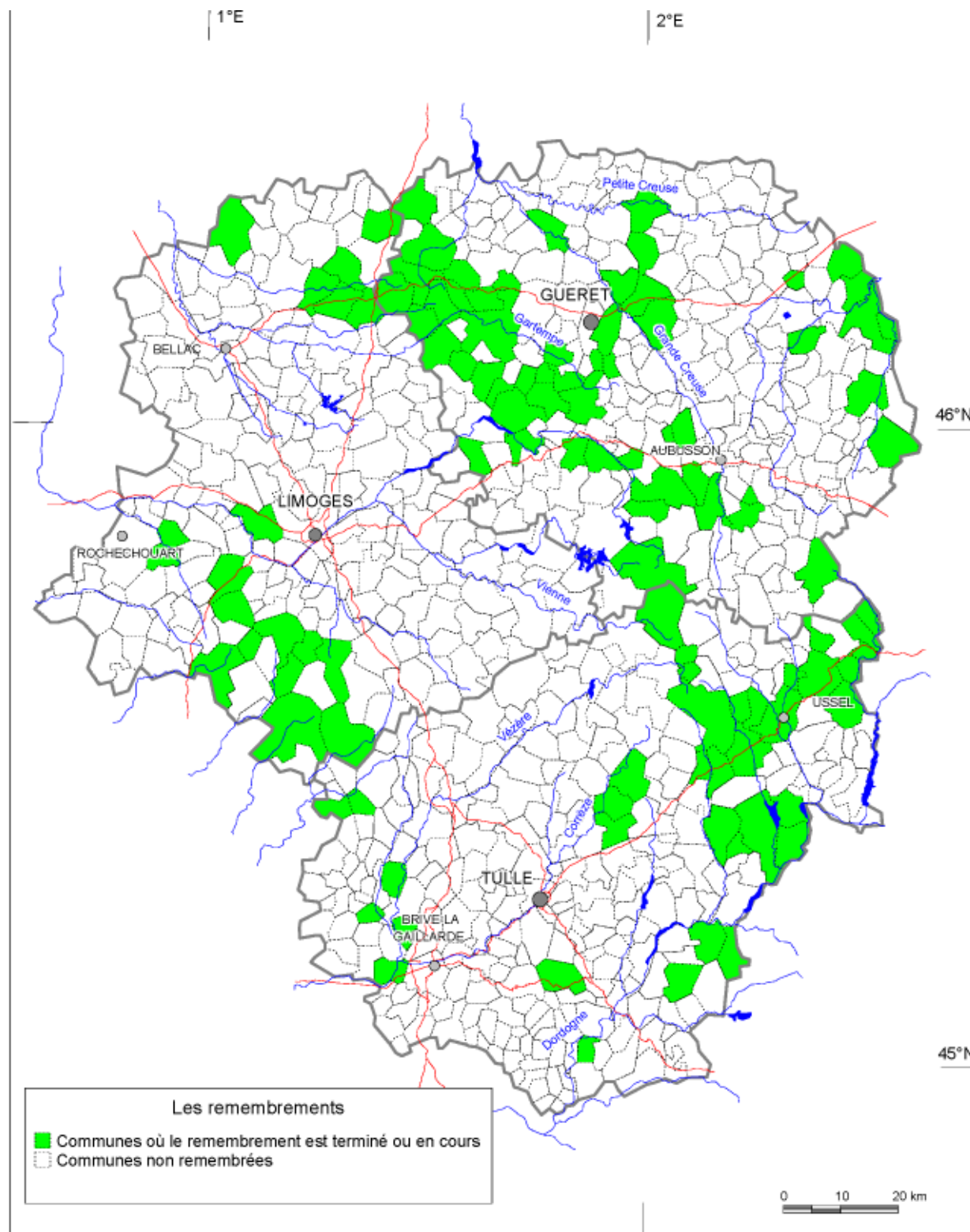


Source : DRAF/SRSA Limousin  
 Cartographie : DIREN Limousin, 1999  
 Fond BD Carthage, MATE-IGN

### SOLS ET TERROIRS

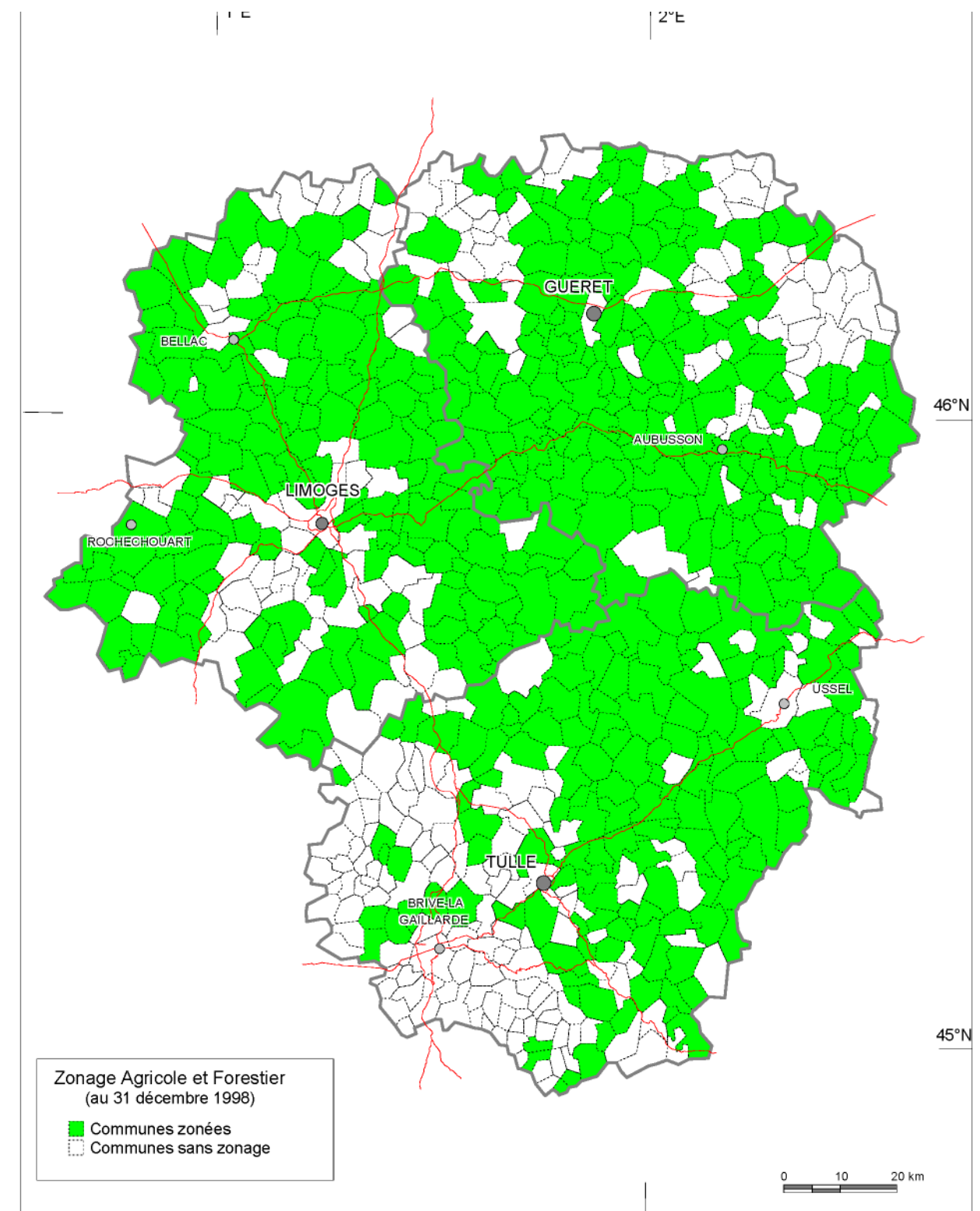


### AMENAGEMENT FONCIER : LES REMEMBREMENTS



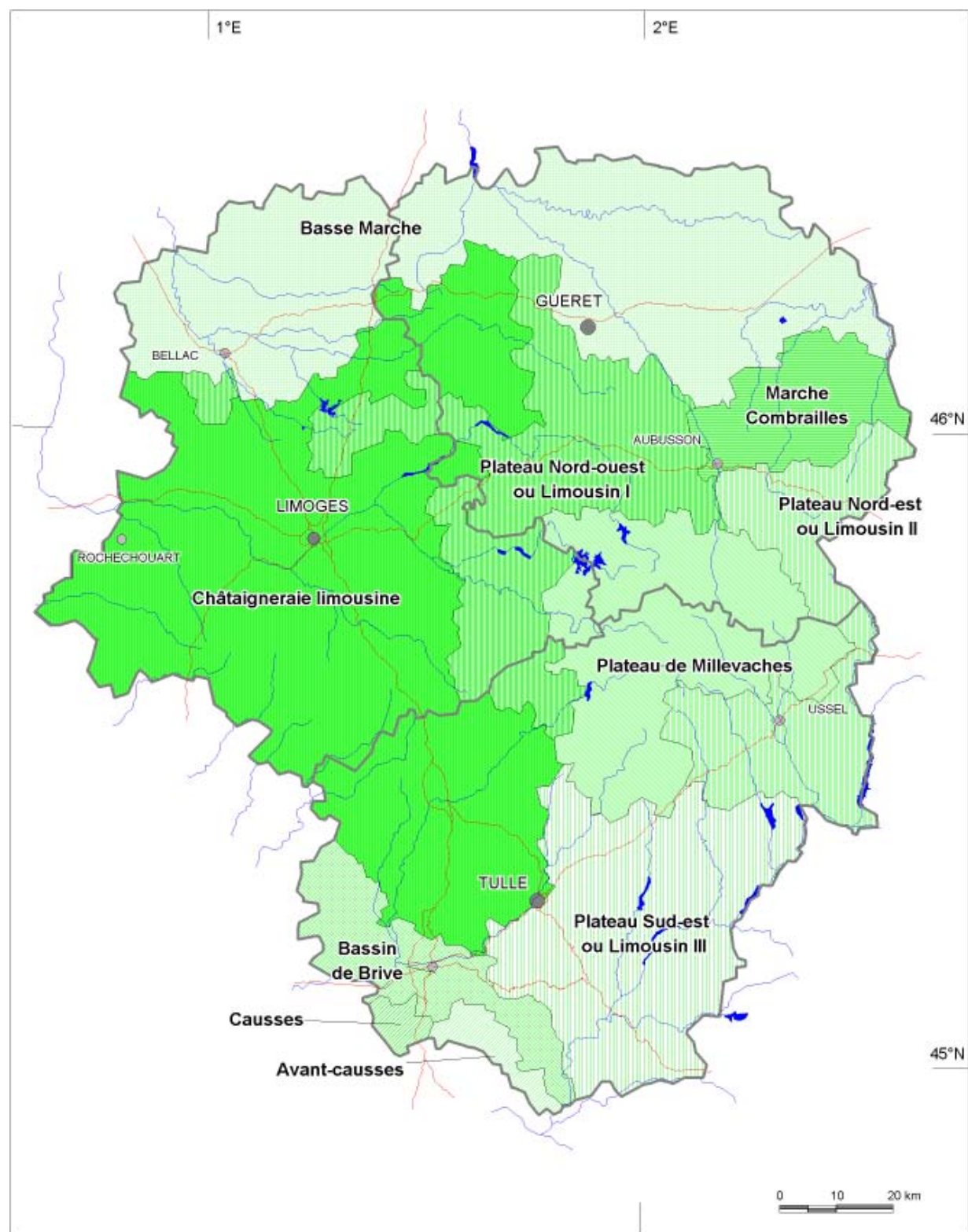
Source : DDAF et CESL "Agriculture et Forêt : Aménagement foncier"  
 Cartographie : DIREN Limousin, 1999  
 Fond BD Carthage, MATE-IGN

### REGLEMENTATION DES BOISEMENTS (ZONAGE AGRICOLE ET FORESTIER)



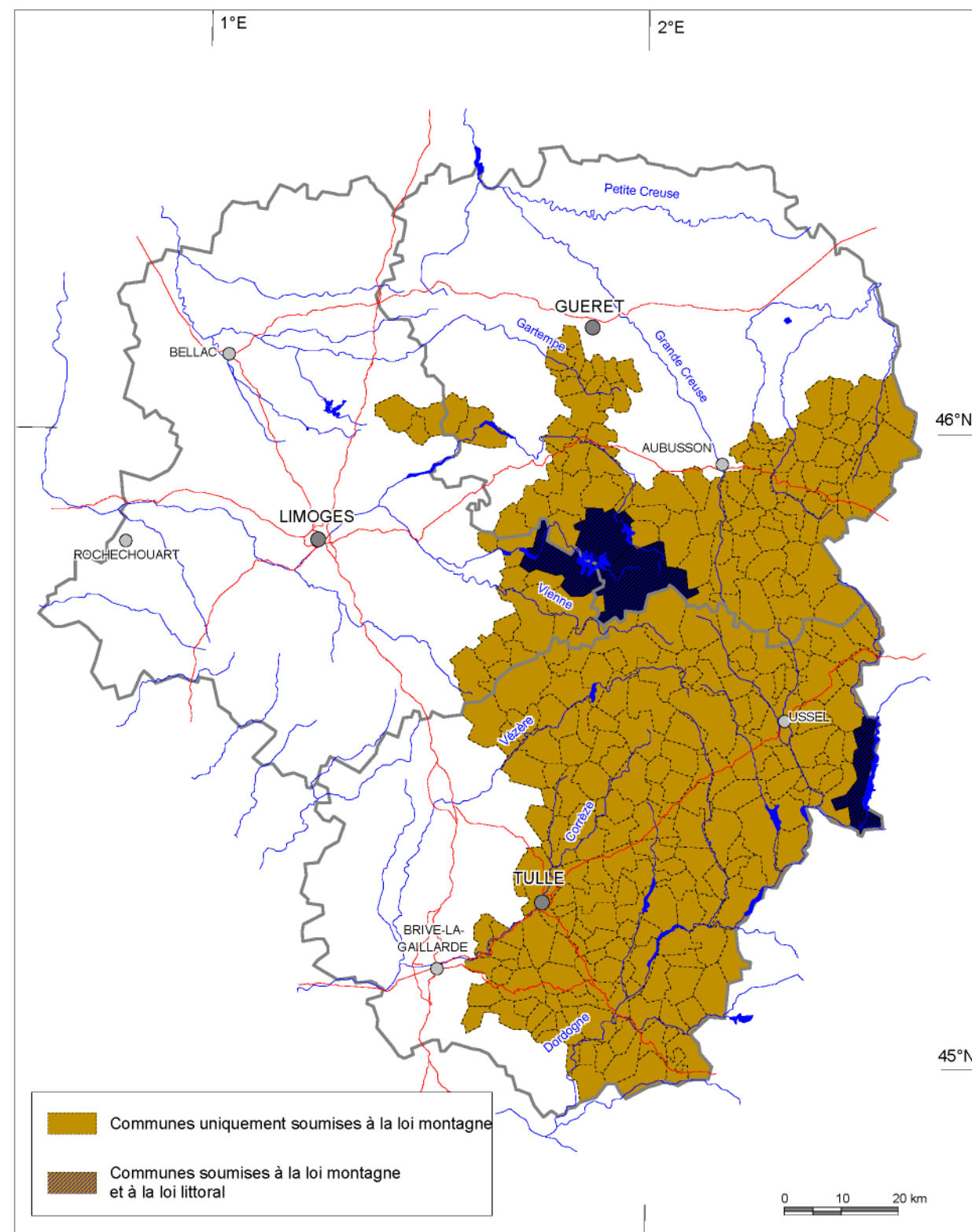
Source : DRAF Limousin  
 Cartographie : DIREN Limousin, 1999  
 Fond BD Carthage, MATE-IGN

### REGIONS FORESTIERES



Source : DRAF Limousin  
 Cartographie : DIREN Limousin, 1999  
 Fond BD Carthage, MATE-IGN

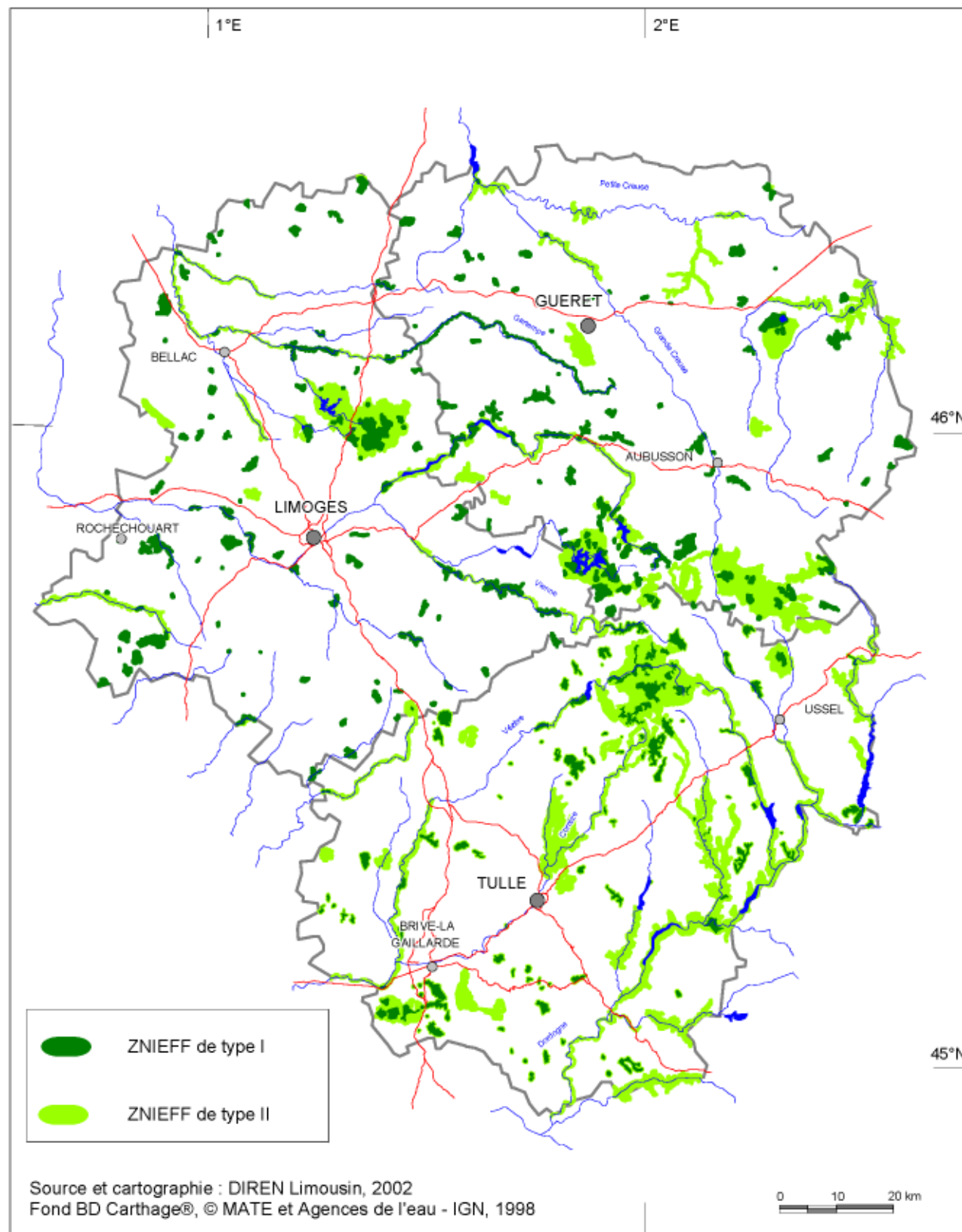
### COMMUNES SOUMISES A LA LOI MONTAGNE ET A LA LOI LITTORAL



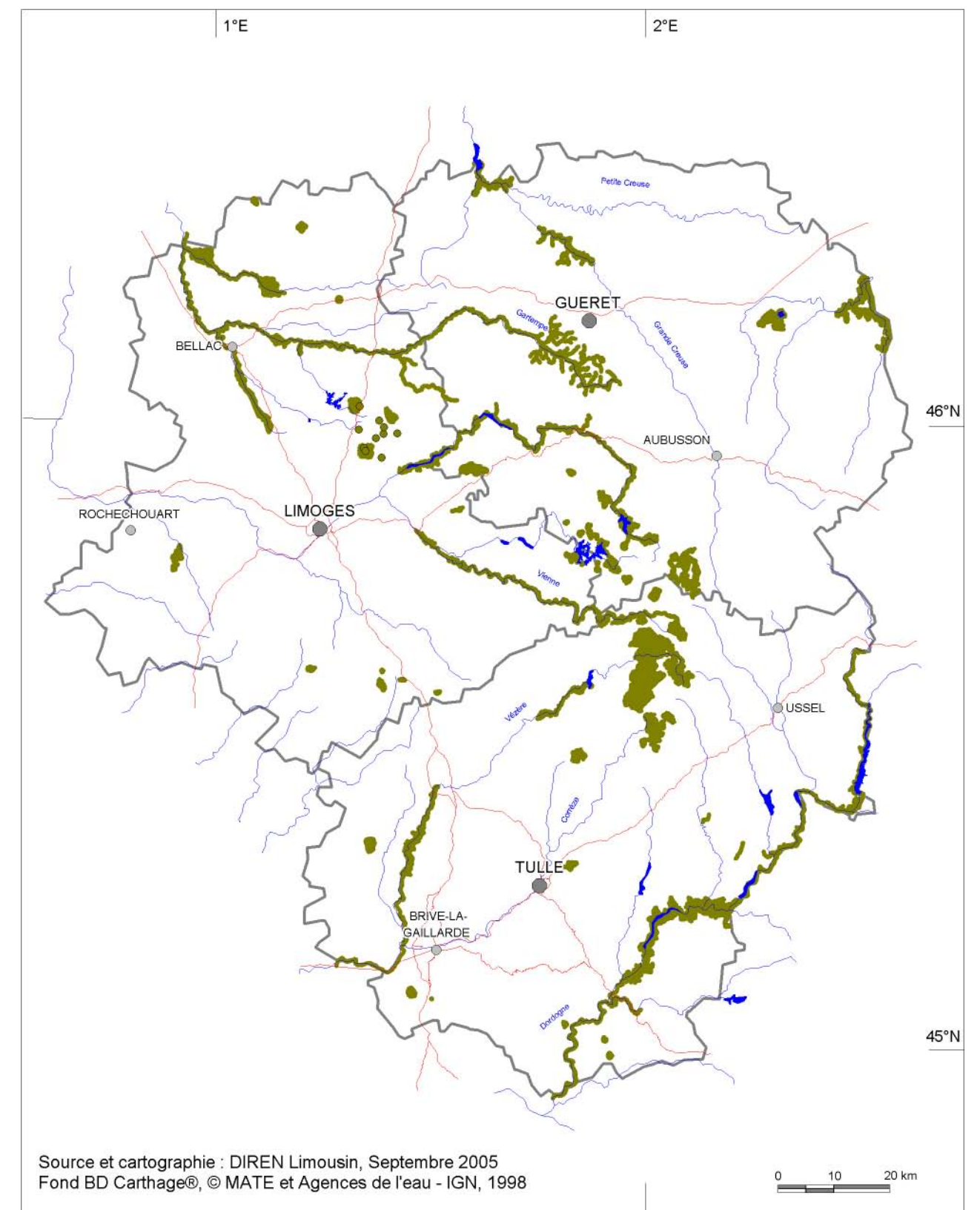
■ Communes uniquement soumises à la loi montagne  
 ■ Communes soumises à la loi montagne et à la loi littoral

Source et cartographie : DIREN Limousin, 1999  
 Fond BD Carthage, MATE-IGN

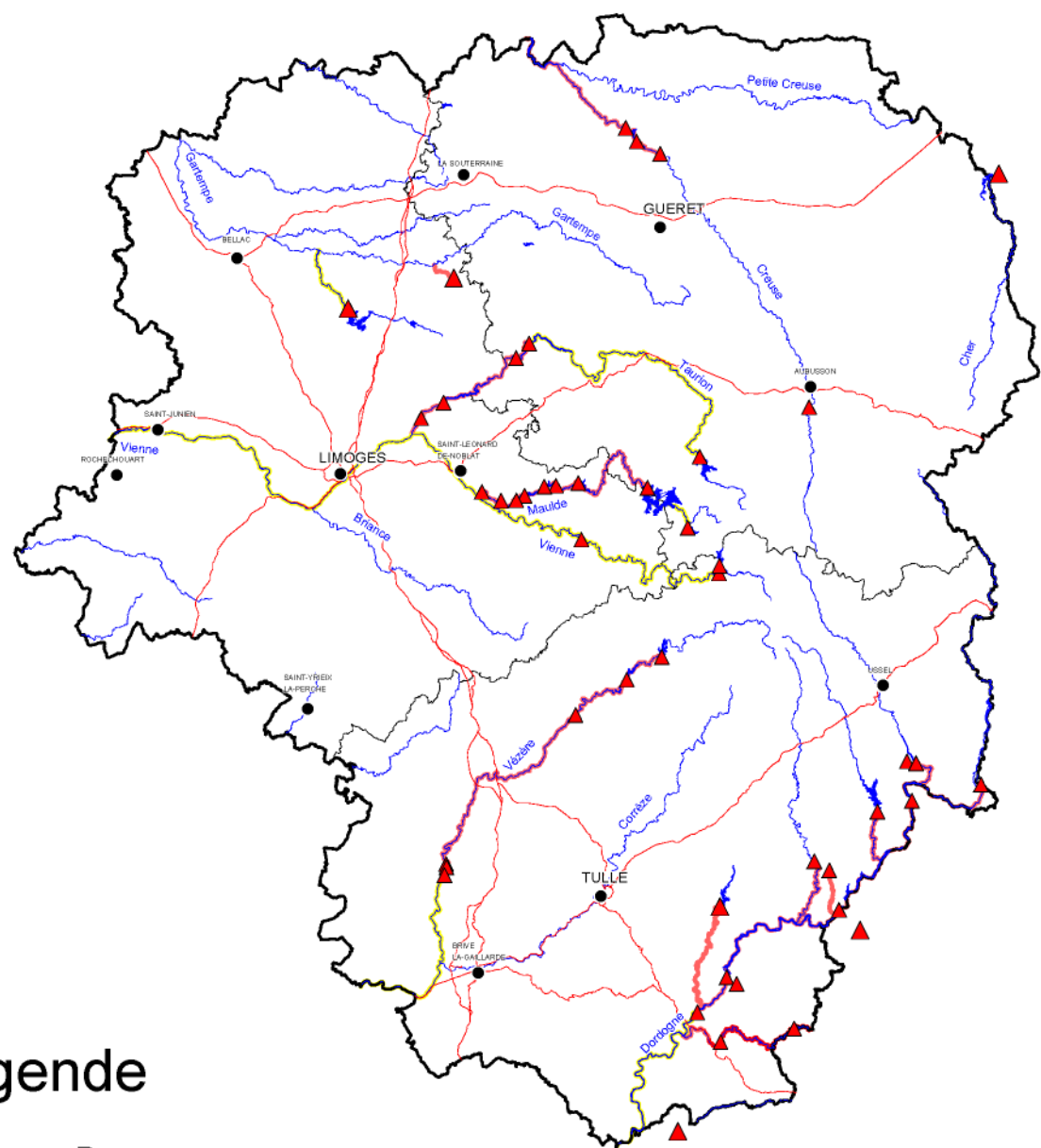
ZNIEFF DE TYPE I ET II (DEUXIEME INVENTAIRE)



SITES PROPOSES PAR LA FRANCE POUR LE RESEAU NATURA 2000



### BARRAGES ET TRONCONS DE RIVIERES INFLUENCES PAR LES BARRAGES



#### Légende

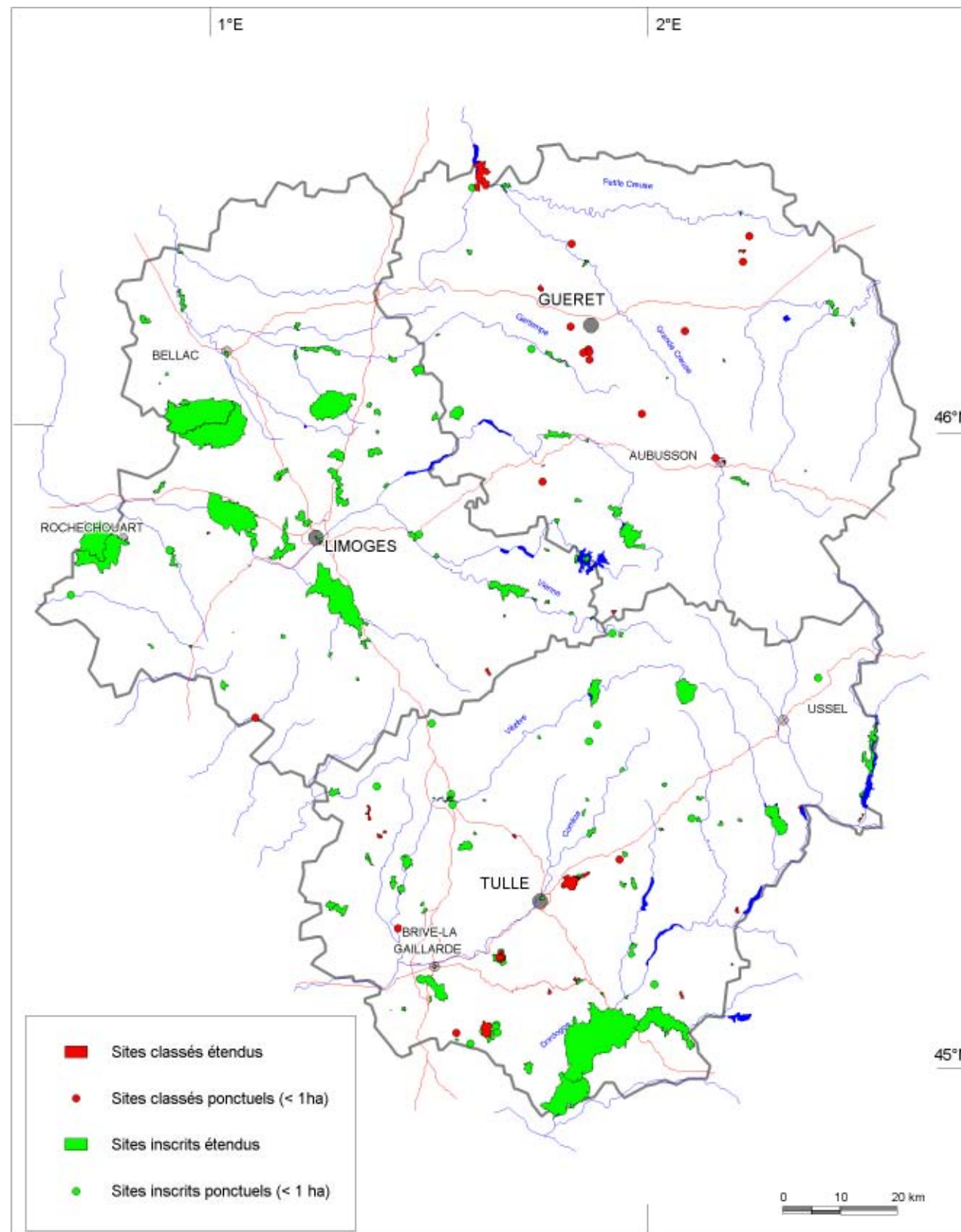
- ▲ Barrages
- Tronçon influencé
- Tronçon fortement influencé

0 50 km

Origine des données :  
Diren Limousin

Cartographie : DIREN Limousin, 1999  
Fond BD Carthage, MATE-IGN

### SITES CLASSES ET INSCRITS



- Sites classés étendus
- Sites classés ponctuels (< 1ha)
- Sites inscrits étendus
- Sites inscrits ponctuels (< 1 ha)

0 10 20 km

Source et cartographie : DIREN Limousin, 2005  
Fond BD Carthage®, © MATE et Agences de l'eau - IGN, 1998

### PARCS NATURELS REGIONAUX



### PRINCIPALES INFRASTRUCTURES LINEAIRES



## Les instruments de protection et de mise en valeur du paysage

La réflexion menée sur les paysages limousins peut servir de support à la mise en place d'une politique du paysage qui devra porter à la fois sur la protection des espaces remarquables et la prise en compte globale des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie.

Cette politique doit répondre aux aspirations de nos concitoyens et aux nécessités d'un développement économique performant. L'urbanisation, les évolutions de l'agriculture, les programmes d'aménagement et de modernisation doivent être conduits avec un souci constant de la qualité et de la diversité de nos paysages. Ces derniers, par leur variété et leur qualité, constituent un patrimoine exceptionnel et irremplaçable qui peut être créateur d'emplois, et un facteur essentiel de développement économique, notamment touristique. A cet égard, l'article L 110 du code de l'urbanisme rappelle que "le territoire français est le patrimoine commun de la nation".

La diversité des paysages et des évolutions auxquelles ils sont confrontés, de même que la multiplicité des partenaires concernés, nécessitent de disposer d'une pluralité d'instruments d'intervention tant réglementaires qu'incitatifs permettant d'apporter une réponse adaptée aux situations rencontrées.

### I - Les instruments de portée réglementaire

Différentes réglementations constituent un ensemble sans solution de continuité au service d'une politique de maîtrise et de qualité des paysages adaptée aux caractéristiques des espaces concernés et aux enjeux auxquels ils sont soumis.

#### I.1 - Code de l'Urbanisme

L'ensemble des instruments du Code de l'Urbanisme constitue des outils au service d'une gestion qualitative de l'espace aussi bien naturel qu'urbain. Les plus significatifs sont :

**- article L. 110 - Règles générales d'utilisation du sol :** ...afin d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages... les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

**- article L. 111.1.2 - Règles générales d'urbanisme :** cet article pose le principe général de la constructibilité limitée du sol en dehors d'un document local de planification urbaine.

**- article L. 121.1 - Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement :** Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable ;...

**- article L. 122-1 - Les schémas de cohérence territoriale :** Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

...Ils déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

...Ils définissent les objectifs relatifs... à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville...

Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

**- article L. 123-1 - Les plans locaux d'urbanisme :** Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu,... qui peut prévoir des actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement,... le renouvellement urbain.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes....

**- article L. 145-3 - Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne :** ... Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.... l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants sauf si le respect de dispositions... imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

**- article L. 146-6 - Dispositions particulières au littoral (lacs de + de 1000 ha) :** Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral...

**- article R. 111-14-1 : Permis de construire :** Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés...

**- article R. 111-21 : Aspect des constructions :** Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Enfin, institué par l'article 4 de la loi du 8 janvier 1993 modifiée par l'article 6 de la loi du 9 février 1994, le volet paysager du permis de construire poursuit un double objectif :

a - un objectif pédagogique vis-à-vis du pétitionnaire en le conduisant, au travers des pièces nouvelles, à produire et à mieux apprécier l'impact visuel de son projet et la qualité de son insertion.

b - un objectif d'aide à la décision vis-à-vis de l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'occupation du sol.

Ainsi les diverses dispositions du code de l'urbanisme, de l'élaboration des documents d'urbanisme à l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol, doivent concourir à assurer la qualité des paysages, qu'il s'agisse de paysages "ordinaires", de paysages à

reconquérir ou de paysages d'intérêt local ne justifiant pas de la mise en œuvre de réglementations spécifiques au titre de la protection des paysages remarquables.

## **1.2 - Code de l'Environnement (articles L.341-1 à L.341-22)**

### **1.2.1 - les sites classés**

Le classement d'un site correspond à la reconnaissance du caractère d'intérêt national de la protection d'un paysage remarquable.

Il s'agit d'une politique régaliennne de préservation des caractéristiques visuelles d'une entité paysagère. Décidé au niveau central, le plus souvent par décret en Conseil d'Etat, après enquête administrative, le classement d'un site a vocation à s'appliquer de façon sélective sur des espaces dont l'Etat entend sauvegarder les particularités. La gestion centralisée des sites classés, dans lesquels toute modification est soumise à autorisation ministérielle préalable, corrobore la volonté de préservation qui s'attache à cette procédure.

Le classement au titre des sites a donc vocation à intervenir sur des espaces exceptionnels pour des motifs qui peuvent être divers d'ordre artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque sur lesquels l'Etat entend exercer un contrôle direct dans le but de garantir leur spécificité et leur pérennité.

Tout classement de site est accompagné d'une note d'orientation indiquant, sur la base d'une analyse des caractéristiques du site et des motifs du classement, les principes qui guideront l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

Par ailleurs, dans des cas qui le justifient, l'instance de classement peut constituer une mesure de sauvegarde efficace pour la protection du paysage.

### **1.2.2 - les sites inscrits**

Conçue à l'origine comme une mesure préalable au classement, l'inscription d'un site est devenue dans la pratique administrative une reconnaissance de la qualité d'un territoire, sans que la préservation de cette qualité ne justifie une centralisation de la gestion. Toute modification de l'état des lieux doit être précédée de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de son accord, dans le cas d'une démolition.

L'inscription acte l'intérêt paysager d'un territoire et la volonté de l'Etat de veiller au côté de l'autorité compétente en matière d'autorisation d'occupation du sol, à la gestion qualitative de son évolution.

### **1.2.3 - La loi de 1913 - Monuments Historiques (loi du 13 avril 1913 - Code de l'urbanisme article L.421)**

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable délivrée par l'architecte des bâtiments de France.

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble, tout autre immeuble visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un rayon n'excédant pas 500 mètres.

### **1.2.4 - ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager)**

Créées par la loi du 7 janvier 1983 les ZPPAUP ont vu leur intitulé complété par "paysager" par la loi du 8 janvier 1993. Cette adjonction confirme et renforce la vocation de cette procédure à prendre en compte l'ensemble des éléments patrimoniaux dans leur diversité et leur pluralité, pratique qui prévalait dans le traitement des abords de monuments historiques qu'elle devait améliorer. Elle conforte également la capacité de cet instrument à intervenir sur des espaces à protéger et à mettre en valeur indépendamment de l'existence d'un monument historique.

Créées par le préfet après accord du conseil municipal, la ZPPAUP constitue une servitude annexée au POS sur le respect de laquelle l'ABF exerce un contrôle a priori au travers de son avis conforme.

Le terrain d'élection de la ZPPAUP est donc un territoire communal caractérisé par sa richesse et sa variété patrimoniale.

### **1.2.5 - Directives de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 1993 (loi paysage)**

Créées par la "loi paysage", les directives de protection et de mise en valeur des paysages visent des territoires remarquables par

leur intérêt paysager. Leur mise en œuvre a été précisée par le décret du 11 avril 1994 et la circulaire du 21 novembre 1994.

Elaborées à l'initiative de l'Etat ou des collectivités locales, elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat après concertation locale.

Elles n'ont pour objectif ni le maintien en l'état des lieux (sites classés), ni l'aide à la décision pour chaque autorisation d'aménager ou de construire (ZPPAUP), mais la protection des structures paysagères.

A cet effet, elles déterminent des orientations et des principes fondamentaux qui encadrent les décisions prises par les autorités locales au travers de l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme, et de l'opposabilité directe de la directive aux autorisations d'occupation du sol susceptibles de modifier les structures paysagères concernées.

Décidées au niveau national après concertation, mais gérées localement sans contrôle a priori de l'Etat, les directives devront concerner des paysages sensibles pour lesquels l'Etat n'entend pas se prononcer sur l'ensemble des évolutions, mais encadrer ces évolutions de manière à préserver les éléments structurants du paysage concerné. Dans la majorité des cas elles dépasseront le cadre strictement communal.

### **1.2.6 - Documents de gestion forestière**

Dans les années qui viennent, en continuité avec la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, dans le cadre des Orientations Régionales Forestières (ORF), les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, les Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités et les Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées devront être préparés en tenant compte des critères paysagers à différentes échelles de territoire : de la région IFN à la propriété forestière.

Suite à la tempête, la révision des documents de gestion à l'échelle de chaque propriété forestière (supérieure à 10 ou 25 hectares) est l'occasion de compléter l'approche de l'espace forestier, en faisant appel à de nouveaux critères :

- la référence au type de paysage environnant,
- l'évaluation de la sensibilité paysagère,
- les mesures paysagères adoptées dans le cas d'actions ayant un impact visuel.



Pour la forêt privée, en plus des Plans simples de gestion, de nombreux outils sont prévus par la Loi d'orientation sur la forêt : les Règlements types de gestion et le Code de bonnes pratiques sylvicoles.

### **1.2.7 - Aménagement forestier (en forêt publique relevant du régime forestier)**

Depuis 1993, la réalisation d'une carte des paysages remarquables et des sensibilités paysagères doit être systématiquement établie et insérée au sein du document. Selon les types de paysages identifiés et la sensibilité du site, des dispositions particulières concernant les paysages sont prévues dans le processus de décision et les actions programmées sur la durée de validité du document.

Les documents remis à jour suite à la tempête et réalisés avant la systématisation des cartes de sensibilité paysagère doivent être complétés par l'analyse sommaire des facteurs visuels et prévoir les mesures paysagères adaptées sur forêt concernée.

En cas de besoin, un appui technique peut être demandé par échelon forestier local auprès du "Correspondant Paysage Régional" de l'Office national des forêts.

### **1.2.8 - Réglementation des boisements sur la commune (Code rural, article L.126-1)**

Cette procédure a pour objet une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Depuis 1999, elle doit également assurer la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Sur une commune, la mise en œuvre d'une réglementation des boisements prenant en compte le paysage peut entériner une démarche paysagère formulée dans une charte. A défaut d'étude paysagère préexistante, ce zonage peut entamer l'étude du paysage, en signalant à la collectivité les espaces paysagers stratégiques.

Ensuite, des mesures contractuelles ou des démarches foncières seront à mettre en œuvre par la commune pour engager ou accompagner la gestion paysagère durable de ces espaces.

## **2 - Les démarches partenariales**

Les modes d'intervention ci-après relèvent de politiques incitatives, partenariales et contractuelles.

### **2.1 - Les plans de paysage**

Le plan de paysage correspond à une démarche de projet qui a pour ambition de maîtriser l'évolution des paysages sans cantonner la réflexion dans le seul cadre juridique et administratif ni sur les seuls espaces remarquables.

Document de référence commun à l'Etat et aux collectivités locales concernées, le plan de paysage transcrit un projet de devenir du paysage guidant les décisions et les projets d'aménagement.

Cette démarche de projet s'inscrit dans une vision dynamique du devenir d'un territoire lorsque la valeur culturelle et économique du paysage est un élément clé pour la réflexion sur la gestion de l'espace.

Cette démarche partenariale entre l'Etat et les collectivités locales est intercommunale, "calée" sur une unité paysagère pertinente. Démarche opérationnelle, elle identifie des actions concrètes à engager et les moyens nécessaires à leur gestion et leur suivi.

S'appuyant sur la mobilisation des acteurs au sein d'un comité de pilotage, l'élaboration d'un plan de paysage s'articule en trois étapes.

- Comprendre et faire comprendre le paysage. Phase de reconnaissance du paysage dans ses composantes objectives et subjectives : géographie, histoire, culture des lieux, mutations en cours... permettant de déterminer les enjeux et leur territorialisation, de mettre en évidence les caractéristiques du paysage, ses points forts, ses éléments structurants.

Cette étape doit permettre à chacun de partager une culture commune des paysages du plan.

- L'élaboration du projet. La détermination d'une vision d'avenir du territoire résulte d'une relation complexe entre l'identité du paysage, les forces économiques et sociales en action sur l'espace, les projets d'aménagement. La perception et la compréhension des effets sur l'espace des options possibles, des résultats des tendances prévisibles ou constatées et des décisions envisagées, doivent

permettre de dégager une vision partagée d'un parti d'évolution. Ce parti définira à la fois des objectifs de préservation (ligne de force à préserver, espaces à protéger...) et de dynamique (valorisation, création, requalification).

- La mise en œuvre du projet de paysage passe par l'élaboration d'un programme d'action et la mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés : Etat dans toutes ses composantes, collectivités locales, acteurs économiques.

Le contenu de ce programme, qui peut prendre la forme d'un contrat pour le paysage, sera très variable et comportera des aspects :

- Réglementaires, l'inscription dans les documents d'urbanisme des options retenues : dispositions dans les S.C.O.T., modification du zonage et du règlement des P.L.U. en fonction des exigences architecturales et paysagères, mise en œuvre de protection tels que classement de site, ZPPAUP...).

- Opérationnels : aménagement paysager, requalification, acquisitions foncières, gestion du paysage.

- Pédagogiques : sensibilisation de la population et des acteurs économiques.

### **2.2 - Contrats pour le paysage**

Le contrat pour le paysage, signé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales, est l'expression des deux parties pour la mise en œuvre d'un programme d'actions concrètes, traduisant un projet pour le paysage, inscrit dans une démarche d'ensemble et durable. Il est l'aboutissement d'un processus de concertation avec les autres acteurs concernés : autres collectivités territoriales, organismes professionnels, industriels, agriculteurs, associations... qui apportent leur concours à la réalisation du programme.

Ce projet résulte d'une réflexion préalable approfondie, conduite dans une démarche participative et avec l'aide de professionnels du paysage. Il pourra avoir été élaboré dans le cadre d'un plan de paysage, d'une charte paysagère, d'une étude paysagère ou de toute autre démarche de projet.

Les contrats pour le paysage sont signés au nom de l'Etat par le Préfet du département.

Le contrat doit aboutir à des actions concrètes. Sa mise en œuvre suppose un suivi technique précis qui pourra être basé sur un comité de pilotage et un chef de projet.

Les préfets, signataires des contrats au nom de l'Etat, veilleront à ce que toutes les conditions soient réunies pour faciliter la concrétisation sur le terrain des dispositions du contrat.

Les services de l'Etat, autres que ceux du ministère de l'Environnement, seront incités à prendre leur part, pour ce qui les concerne, à la mise en œuvre des contrats pour le paysage : directions départementales de l'Équipement, directions départementales de l'Agriculture et de la forêt, directions régionales des affaires culturelles, services départementaux de l'Architecture... etc., ainsi que les entreprises publiques : Electricité et Gaz de France, France Télécom.

Afin d'accompagner cette démarche, il est vivement recommandé de faire appel à des professionnels formés et expérimentés, paysagistes notamment, ayant une bonne faculté d'écoute et de formalisation de projets.

### **2.3 - "1 % Paysage et développement" sur les autoroutes (Circulaire interministérielle du 12 décembre 1995)**

Depuis 1989, la politique du "1 % paysage et développement" préconise une valorisation paysagère et de développement économique des territoires traversés par une voie structurante. Elle prévoit de consacrer 1 % du montant des investissements nécessaires à la construction de ces infrastructures, sous réserve d'une contribution équivalente des collectivités concernées. Expérimentée sur les autoroutes non-concédées désenclavant le Massif Central (A 20 et A 75), elle est depuis 1995 élargie à l'ensemble des axes structurants qui doivent faire l'objet d'aménagements importants (autoroute Bordeaux - Clermont en Corrèze, route Centre Europe-Atlantique en Creuse et Haute-Vienne).

Cette politique de valorisation paysagère concerne les espaces situés en dehors des emprises des voies structurantes, en cohérence avec les études d'impact menées en amont des projets d'intégration des ouvrages. La démarche, animée par un directeur régional de l'équipement coordonnateur, s'articule autour de l'élaboration successive de plusieurs documents : le Livre Blanc, les Chartes d'itinéraire et les Chartes locales assorties de programmes d'actions. Les actions à entreprendre doivent, entre autres, contribuer à la valorisation des paysages naturels et ruraux altérés par la présence de "points noirs", à la mise en valeur de monuments et de leurs abords, à la réhabilitation paysagère de terrains remembrés, et notamment les trames bocagères préexistantes.

### **2.4 - Espaces naturels sensibles des départements (Code de l'urbanisme, article L.142-1)**

"Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non". Il peut instituer dans ce but une taxe sur la plupart des réalisations de construction. Il procède, avec exercice d'un droit de préemption, à l'acquisition de ces espaces, à leur aménagement et à leur entretien. Il peut aussi contribuer à l'aménagement et à l'entretien d'espaces naturels sensibles appartenant à une collectivité publique ou, sur la base d'une convention, à des propriétaires privés. La gestion de ces territoires, éventuellement boisés, reste de la responsabilité du propriétaire.

### **2.5 - Charte d'un parc naturel régional (Code de l'environnement, Code rural, article L.244-1 - Code rural, article R. 244-1 à 6)**

La charte constitutive d'un Parc est un contrat d'objectifs et de moyens qui engage moralement l'Etat et les collectivités signataires. Le classement en Parc naturel régional n'induit pas de réglementation particulière concernant le paysage et la forêt, il peut cependant prévoir la mise en œuvre de mesures réglementaires ou contractuelles : assistance à l'élaboration de PLU, étude de Plans locaux de paysage, de Contrat pour le paysage.

La charte du Parc comporte un plan indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine. Elle est accompagnée d'un document déterminant les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères du territoire du Parc.

Les documents de planification (urbanisme, agriculture, forêt...) doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

### **2.6 - Charte forestière de territoire - Code forestier, article L.12 - Circulaire du Ministère de l'Agriculture du 15/02/2001)**

Cette formule apparaît dans l'article premier de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Elle se présente comme un moyen d'intervenir sur les objectifs de gestion durable et multifonctionnelle des forêts, pour un territoire donné, en y associant

l'ensemble des partenaires concernés, au travers d'un processus de concertation.

L'enjeu est ici de faire émerger, hiérarchiser et mettre en cohérence toutes les demandes économiques et sociales, en privilégiant celles qui sont formalisées, réalistes et acceptables par tous. La nouvelle loi forestière assigne aux chartes forestières de territoire quatre types d'objectifs dont le premier évoque le paysage : "garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes". Le rôle de la forêt dans la structuration du cadre de vie ainsi que dans l'accueil du public est à souligner par les acteurs de l'aménagement du territoire.

Une charte forestière de territoire résulte d'une initiative locale. Elle peut être l'occasion de réaliser une approche paysagère à l'échelle d'un territoire dont les propriétaires et les élus sont les acteurs indispensables, afin de compléter l'analyse des enjeux sur cet espace.

Même si le paysage n'en constitue pas systématiquement l'objectif principal, il est un pôle à prendre en compte. Un projet pilote est programmé sur le territoire du Parc naturel régional Périgord-Limousin. Cette charte forestière de territoire peut compléter et préciser le volet forestier de la charte de développement du Parc.

#### **Sources :**

- circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages.
- Cellule Forêt - Paysage du Limousin, *Un Guide paysager pour la forêt limousine*, 2002, Limoges, 171 pages.

## Photographies :

T. MOREAU, pp. 11 et 12

B. BARRIERE, pp. 13 et 15

DIREN [et ex DRAE] (F. MAISON, A. OUSTRIC, D. PETIT, G. SIMONNEAU), pp. 17, 50 à 55, 104, 138 et 141

D. BRUNEAUD, p. 104

CD Rom *Balade en Limousin*, tableaux pp. 31, 137, 147 et 154

Agence FOLLEA-GAUTHIER, toutes les autres photographies

## Cartes, figures :

*Moines en Limousin - L'aventure cistercienne*, sous la direction de B. BARRIERE, PULIM, 1998, pp. 14 et 15

B. BARRIERE, R. CROUZEVIALLE, p. 16

L. FEYDEL, S. PENYS, R. CROUZEVIALLE, p. 17

DIREN, pp. 32 et 204 à 208

R. CROUZEVIALLE, Service de géomatique de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges, toutes les autres cartes et figures

Cartes des unités de paysage (partie 3 et annexes)

Dessin des unités : R. CROUZEVIALLE, F. MAISON, D. PETIT, B. VALADAS  
Sources : Corine Land Cover, Union Européenne, 1996 / IGN, Cartes 1 / 50 000, 1999

## Dessins, croquis :

B. VALADAS, p. 19

A. FREYTET, pp. 33 à 35

G. CLEMENT, p. 36

Agence FOLLEA-GAUTHIER, tous les autres dessins et croquis

## Contacts :

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT** **Service de l'aménagement du paysage et de la nature**

Immeuble le Pastel  
BP 10276  
22, rue des Pénitents Blancs  
87 007 LIMOGES CEDEX I  
Tél. : 05 55 12 90 00  
Fax : 05 55 12 96 66  
Courriel : [diren@limousin.ecologie.gouv.fr](mailto:diren@limousin.ecologie.gouv.fr)

### **UNIVERSITE DE LIMOGES** **Faculté des Lettres et des Sciences Humaines** **UMR 6042 GEOLAB**

39<sup>E</sup> rue Camille Guérin  
87 036 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 05 55 43 55 89  
Fax : 05 55 43 56 03  
Courriel : [remi.crouzevialle@unilim.fr](mailto:remi.crouzevialle@unilim.fr) / [bernard.valadas@unilim.fr](mailto:bernard.valadas@unilim.fr)

### **REGION LIMOUSIN** **Service environnement, habitat et cadre de vie**

27, boulevard de la Corderie  
87 031 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 05 55 45 17 41  
Fax : 05 55 45 17 34  
Courriel : [environnement@cr-limousin.fr](mailto:environnement@cr-limousin.fr)

Imprimé par MAQPRINT, le Pavillon, 87 200 Saint-Junien

Décembre 2005

